

A close-up photograph of a dark grey police uniform sleeve. A gold and blue patch is visible, featuring the Sûreté du Québec logo. Below the patch, the word "POLICE" is embroidered in gold. The background is blurred, showing yellow and blue elements.

## **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE ..... 3

- Mission..... 3
- Valeurs..... 3

CHAPITRE I ..... 5

- Objet ..... 5
- Champ d'application ..... 5

CHAPITRE II ..... 6

- Principes d'éthique et règles générales de déontologie..... 6
- Devoirs et obligations en matière de confidentialité, de discrétion et de réserve . 6
- Activités politiques ..... 6
- Devoirs et obligations en matière d'utilisation des biens et de l'information de la  
Sûreté ..... 7
- Devoirs et obligations concernant les cadeaux et autres avantages ..... 7
- Devoirs et obligations en matière de conflits d'intérêts ..... 7
- Cessation des fonctions..... 8

CHAPITRE III ..... 9

- Processus disciplinaire ..... 9

CHAPITRE IV..... 9

- Dispositions diverses ..... 9

ANNEXE 1..... 10

ANNEXE 2..... 11

# PRÉAMBULE

## MISSION

La Sûreté du Québec (ci-après « Sûreté »), comme corps de police national, agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique. Elle a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec.

La Sûreté a également compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux applicables sur le territoire des municipalités sur lequel elle assure des services policiers.

La vocation première de la Sûreté est le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique ainsi que la prévention et la répression du crime. Plus encore, l'engagement de ses membres à assurer la sécurité des personnes et des biens, à sauvegarder les droits et les libertés, à être attentifs aux besoins des victimes et à collaborer avec la communauté nourrit cette mission. Du point de vue institutionnel, en tant que police nationale, la Sûreté a comme devoir de soutenir la communauté policière, de coordonner des opérations policières d'envergure, de contribuer à l'intégrité des institutions étatiques et d'assurer la sécurité des réseaux de transport qui relèvent du Québec. Elle assure également un service central de renseignements destiné à aider à la lutte contre le crime et met ce service à la disposition des autres corps de police.

## VALEURS

La Sûreté privilégie les quatre valeurs organisationnelles suivantes :

### SERVICE

Être animé par une volonté de se dépasser afin de répondre aux attentes des citoyens, de ses partenaires et de ses collègues. Il est fondamental pour le personnel policier et civil de servir, d'aider, et d'être utile et disponible.

### PROFESSIONNALISME

Agir selon les règles de l'art dans ses interventions. Être à l'écoute, s'adapter au changement et se développer continuellement sont les piliers du professionnalisme à la Sûreté.

## **RESPECT**

Manifester de la considération à l'égard des citoyens, de ses partenaires et de ses collègues dans l'exercice de ses fonctions. Le respect de la dignité et des droits des personnes ainsi que des valeurs démocratiques et individuelles doit transparaître dans toutes les actions de l'organisation.

## **INTÉGRITÉ**

Prendre en compte l'intérêt public ainsi que les valeurs et les normes institutionnelles dans les décisions concernant les citoyens, les partenaires et les collègues. Adopter un comportement exemplaire visant à préserver la confiance des citoyens à l'égard de la Sûreté.

L'adhésion à ces valeurs organisationnelles se reflète dans les actions et décisions, quotidiennes et stratégiques, de l'ensemble des membres de la Sûreté, ce qui permet de cultiver un sentiment élevé d'appartenance à l'organisation.

La Sûreté, en conformité avec ses quatre valeurs fondamentales, réitère son engagement à fournir en tout temps des services exempts de toute forme de discrimination. Pour ce faire, elle s'emploie à promouvoir et à renforcer le respect des droits et libertés de la personne auprès de ses membres, et ce, dans toutes ses sphères d'activité.



# CHAPITRE I

## OBJET

1. Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la Sûreté, de favoriser la transparence au sein du corps de police national et de responsabiliser son administration et ses administrateurs publics.

Conformément à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1), les administrateurs publics de la Sûreté se sont dotés d'un code d'éthique et de déontologie.

## CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux administrateurs publics de la Sûreté.

En tant que corps de police national, la Sûreté agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique.

La Sûreté est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints.

Conformément à la Loi sur la police, sont administrateurs publics :

- le directeur général;
- les directeurs généraux adjoints.

Le directeur général est nommé par l'Assemblée nationale, sur motion du premier ministre.

Sur recommandation du directeur général, les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement.

Les administrateurs publics de la Sûreté ont rang d'officiers.

## CHAPITRE II

### PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

3. Les administrateurs publics de la Sûreté sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de la Sûreté, telle que décrite à l'article 50 de la Loi sur la police, et à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité, et dans le respect des valeurs de service, de professionnalisme, de respect et d'intégrité.

4. Les administrateurs publics de la Sûreté sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1), ainsi que ceux établis dans le présent code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

### DEVOIRS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ, DE DISCRÉTION ET DE RÉSERVE

5. Les administrateurs publics de la Sûreté sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

6. Les administrateurs publics de la Sûreté doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

7. Les administrateurs publics de la Sûreté doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

### ACTIVITÉS POLITIQUES

8. Le directeur général et les directeurs généraux adjoints de la Sûreté ne peuvent, sous peine de mesures disciplinaires, se porter candidats à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire, ni se livrer à des activités de nature partisane à l'égard d'un candidat à une telle élection ou d'un parti politique.

## **DEVOIRS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'UTILISATION DES BIENS ET DE L'INFORMATION DE LA SÛRETÉ**

9. Les administrateurs publics de la Sûreté ne doivent pas confondre les biens de l'organisation avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

10. Les administrateurs publics de la Sûreté ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

## **DEVOIRS ET OBLIGATIONS CONCERNANT LES CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES**

11. Les administrateurs publics de la Sûreté ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

12. Les administrateurs publics de la Sûreté ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

13. Les administrateurs publics de la Sûreté doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

## **DEVOIRS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

14. Les administrateurs publics de la Sûreté doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

15. Les administrateurs publics de la Sûreté ne peuvent, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Sûreté. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

16. Les administrateurs publics de la Sûreté doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive. Ils ne peuvent occuper une autre fonction, charge ou un autre emploi ou exercer des activités leur permettant de bénéficier d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise, à moins d'y être autorisés par le directeur général.

Toutefois, ils peuvent exercer des activités pédagogiques pour lesquelles ils peuvent être rémunérés ou exercer des activités pour lesquelles ils ne sont pas rémunérés au sein d'organismes à but non lucratif.

## **CESSATION DES FONCTIONS**

---

17. Les administrateurs publics de la Sûreté qui ont cessé d'exercer leurs fonctions doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures à la Sûreté.

18. Les administrateurs publics de la Sûreté qui ont cessé d'exercer leurs fonctions ne doivent pas divulguer une information confidentielle qu'ils ont obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Sûreté ou un autre organisme ou entreprise avec lequel ils avaient des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de leur mandat.

Il leur est interdit, dans l'année qui suit la fin de leurs fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'organisme ou l'entreprise pour lequel ils ont agi est partie et sur laquelle ils détiennent de l'information non disponible au public.

## CHAPITRE III

### PROCESSUS DISCIPLINAIRE

19. Lorsque le directeur général est en cause, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Le directeur général est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre administrateur public.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

20. Adhésion au code d'éthique et de déontologie

Les administrateurs publics de la Sûreté doivent prendre connaissance du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la Sûreté du Québec (ci-après le « code ») et fournir à la Direction de la vérification le formulaire *Déclaration d'adhésion au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la Sûreté du Québec* reproduit à l'annexe 1 du présent code, dûment rempli et signé, dans les 30 jours qui suivent leur nomination ou l'entrée en vigueur de chacune des modifications du code.

21. Déclaration d'intérêts

Les administrateurs publics de la Sûreté doivent fournir à la Direction de la vérification le formulaire *Déclaration relative à la divulgation d'intérêts* reproduit à l'annexe 2 du présent code, dûment rempli et signé, dans les 30 jours qui suivent leur nomination.

La déclaration d'intérêts doit être mise à jour annuellement dans les 90 jours qui suivent le 31 mars. Les administrateurs publics sont également tenus d'informer le directeur général, par écrit et sans délai, de tout changement à cet égard.

22. Le directeur général s'assure de la diffusion du présent code.

23. Le présent code entre en vigueur le 31 mars 2025 sous l'approbation du directeur général.

24. Le directeur général s'assure que le code est révisé au besoin.

## ANNEXE 1

### DÉCLARATION D'ADHÉSION AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, administrateur(-trice) public(-que) de la Sûreté du Québec, déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la Sûreté du Québec (ci-après le « code ») et en comprend le sens et la portée.

Par la présente, je me déclare lié(e) envers la Sûreté du Québec par chacune des dispositions du code, tout comme s'il s'agissait d'un engagement contractuel de ma part.

J'affirme mon engagement à me comporter conformément aux principes éthiques et aux règles de déontologie qui sont énoncés dans le code. Je m'engage à adopter une conduite éthique guidée par la mission et les valeurs de la Sûreté du Québec.

Signée à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de l'administrateur(-trice) public(-que)



## ANNEXE 2

### DÉCLARATION RELATIVE À LA DIVULGATION D'INTÉRÊTS

Je, \_\_\_\_\_, administrateur(-trice) public(-que) de la Sûreté du Québec, déclare avoir divulgué tous mes intérêts et signalé toute situation potentiellement incompatible avec mes fonctions à la Sûreté du Québec en remplissant le formulaire afférent et en transmettant celui-ci au directeur général, conformément à la Loi sur la fonction publique et la Loi sur la police.

Signée à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de l'administrateur(-trice) public(-que)





**AVEC VOUS**  
**POUR VOUS**

